

Règlement des frais findependent 3a

En vertu de l'art. 6 des statuts de la findependent 3a Fondation de Prévoyance (ci-après « Fondation »), le conseil de fondation édicte le règlement des frais suivant.

1. But

- 1.1 Le présent règlement régit les rémunérations et les coûts découlant de la relation de prévoyance ainsi que des prestations d'investissement et d'administration de la Fondation.

2. Coûts et frais

- 2.1 Les coûts suivants sont débités du capital de prévoyance du preneur de prévoyance:

Solution d'investissement

Coûts totaux	0.29% des avoirs de prévoyance par an
Frais de dépôt	inclus
Produits d'investissement (TER)	inclus ¹
Frais de transaction	inclus
Émoluments de la Fondation	inclus
Changement de stratégie	inclus
Versements et retraits	inclus (exceptions ci-dessous)
Frais d'ouverture et de clôture	inclus

Versement anticipé/mise en gage pour la propriété du logement

Versement pour une propriété du logement	CHF 500 par cas
Mise en gage	CHF 500 par cas
Charges administratives extraordinaires	CHF 200 par heure entamée

Autres frais

Retrait en capital avec domicile à l'étranger	CHF 750 par cas
Retrait en capital pour activité indépendante	CHF 750 par cas
Charges administratives extraordinaires	CHF 200 par heure entamée

¹ En principe, les solutions d'investissement investissent dans les classes de fonds sans frais (0.00% TER). Il existe pourtant des produits d'investissement qui présentent des coûts TER (TER synthétique). Lorsque de tels produits d'investissement sont utilisés dans le cadre des solutions d'investissement, les coûts sont indiqués sur www.findependent.ch/3a en plus des coûts totaux.

- 2.2 Sauf convention écrite contraire, les rétributions de tiers qui sont restituées à la Fondation en plus de ses indemnités réglementaires pour frais doivent être communiquées aux preneurs de prévoyance et créditées à ceux-ci.

3. Montant exonéré

- 3.1 La Fondation peut renoncer à prélever des frais sur une certaine partie de l'avoir de prévoyance (montant exonéré). Le montant exonéré individuel peut être consulté dans l'application findependent. Si l'avoir de prévoyance est supérieur au montant exonéré, des frais ne sont prélevés que sur la part de l'avoir de prévoyance qui dépasse le montant exonéré.

4. Facturation

- 4.1 Les frais sont débités des avoirs de prévoyance du preneur de prévoyance par la Fondation à la fin de chaque trimestre (0.0725% par trimestre). Les frais sont calculés sur la valeur de marché moyenne de l'avoir de prévoyance au 25e jour de chacun des trois mois du trimestre.

5. Modifications du règlement et entrée en vigueur

- 5.1 Le conseil de fondation peut adapter en tout temps le présent règlement des frais dans le cadre des prescriptions légales et du but de la Fondation. Les adaptations défavorables aux preneurs de prévoyance doivent être annoncées au moins 30 jours à l'avance. La Fondation communique toutes les adaptations par e-mail et/ou dans l'application.
- 5.2 Le présent règlement des frais entre en vigueur le 27 août 2026.

Aarau, 27 août 2026

Le conseil de fondation de la findependent 3a Fondation de Prévoyance